

24-DD-0219

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**LA CHAÎNE DES LACS - ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE -
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande l'association Scout et Guide de France concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Parc Urbain, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser un rassemblement de louveteaux et jeannettes le 14 avril 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'association reconnue d'utilité publique;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Scout et Guide de France ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Scout et Guide de France à occuper les espaces naturels métropolitains de la Chaîne des lacs : le Parc Urbain, le 14 avril 2024 pour organiser la journée des louveteaux et jeannettes ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Scout et Guide de France précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association Scouts et Guides de France

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Scouts et Guides de France**
Sis à l'Immeuble le Baudran Bât D, 21-37 rue de Stalingrad ,94110 ARCUEIL
Représentée par l'Équipière Territoriale Madame Elvire BEYRET, dûment habilitée.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation la journée des Louveteaux Jeannettes, le dimanche 14 avril 2024.

Le rassemblement de l'association Scouts et Guides de France du territoire Nord Val de Marque pour des jeunes de 8 à 11 ans. 600 participants attendus sur la journée, avec 400 attendus le matin (9h30-13h30) et 200 l'après-midi (13h30-17h30).

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Sur la commune de Villeneuve d'Ascq, la Plaine Canteleu sud pour la zone de rassemblement et les chemins du Parc Urbain pour les activités (voir plan en annexe 1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Elvire Beyret et Emilie Deffontaines seront joignables au 06 21 65 17 59 et 06 26 58 41 53

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 1 jour.

La présente convention prend effet le Dimanche 14 avril 2024 à 7h30 et se termine le jour-même à 18h30. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas

d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plan du terrain occupé.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, agriculture et environnement

Pour l'Occupant,
L'Équipière Territoriale

Laure FICOT

ELVIRE BEYRET

ANNEXE 1 : Terrain occupé



24-DD-0235

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**LA CHAÎNE DES LACS - ASSOCIATION ATELIER 2 - AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant la demande de l'association Atelier 2 d'utiliser les espaces naturels de la chaîne des lacs sur la commune de Villeneuve d'Ascq, gérés par la Métropole Européenne de Lille pour organiser l'évènement "Entre- Lacs" du 3 juin au 26 juillet 2024 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la manifestation culturelle concourant à un intérêt public avéré et sans but lucratif ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Atelier 2 ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Atelier 2 à occuper les espaces naturels métropolitains de la chaîne des lacs sur la commune de Villeneuve d'Ascq pour l'organisation de l'évènement artistique "Entre - Lacs" du 3 juin au 26 juillet 2024 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec l'association Atelier 2 précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association Atelier 2

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association Atelier 2**,
Sise à la Ferme St Sauveur, 53 avenue du Bois – 59650 Villeneuve d'Ascq,
Représentée par son Président, Monsieur François GLORIEUX, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révoquant ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation de l'évènement « Entre - Lacs » du 3 juin au 26 juillet 2024.

Les œuvres d'art sont installées du 3 au 8 juin 2024, Leur démontage est prévu entre le 8 et 26 juillet 2024. Une fête d'ouverture est organisée le samedi 8 juin 2024.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révoquant.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les espaces naturels métropolitains de la chaîne des lacs sur la commune de Villeneuve d'Ascq.
L'Occupant propose une balade artistique du lac Saint Jean au lac Canteleu avec la programmation de visites guidées.

La MEL apporte son aide logistique et technique pour l'installation des œuvres.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Maryse Devick sera joignable au 06 21 48 78 69.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 23-C-0045 du 10 février 2023, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la l'évènement.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 2 mois.

La présente convention prend effet le 3 juin 2024 à 8h00 et se termine le 26 juillet 2024 à 18h00. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler,

sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, agriculture et environnement

Pour l'Occupant
Le Président,
L'Atelier 2

LAURE FICOT

FRANÇOIS GLORIEUX

24-DD-0236

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM - VILLENEUVE D'ASCQ -

VAL DE MARQUE - COMMUNE DE HEM - AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL;

Considérant la demande de la commune de Hem concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser les parcours "OXYG'HEM" le 9 mai 2024 et la "Rando vélo" le 25 mai 2024 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant les deux évènements sportifs d'intérêt public avéré ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la commune de Hem ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune de Hem à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque le 9 mai 2024 pour organiser la course "OXYG'HEM" et la "Rando Vélo" du 25 mai 2024 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec la commune de Hem précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Commune de Hem

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **La Commune de Hem**, service Sports
Sise, Hôtel de Commune, 42 Rue du Général Leclerc – BP 30.001 – 59510 HEM
Représentée par Madame Laurence ROBYN, dûment habilitée. Ci-après dénommée « l'Occupant »,
d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révoquable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur les communes de Hem et Villeneuve d'Ascq, pour l'organisation de deux événements sportifs.

Le Jeudi 9 Mai 2024 de 7h à 13h « OXYG'HEM ». Il est attendu environ 1000 participants pour cette course à pied de 10km.

Le Samedi 25 Mai 2024 de 14h à 18h « RANDO VÉLO ». Il est attendu une centaine de personne pour cette randonnée cyclotourisme familiale de 10 Km.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révoquable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Les espaces naturels métropolitains sur les communes de Hem et Villeneuve d'Ascq (chemins du Val de Marque, voir plans en annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.
Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.
Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Madame Laurence Robyn sera joignable au 06/79/65/45/94.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux participants par l'Occupant pour l'organisation de l'évènement.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15

La présente convention est conclue pour 2 jours.

La présente convention prend effet le 9 mai 2023 à 7h00 jusqu'à 13h00 puis le 25 mai à 7h00 pour se terminer le jour même à 19h.

Cette durée comprend les temps d'installation, celui dévolu aux événements et les temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1/1 : Plan du parcours

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, agriculture et environnement

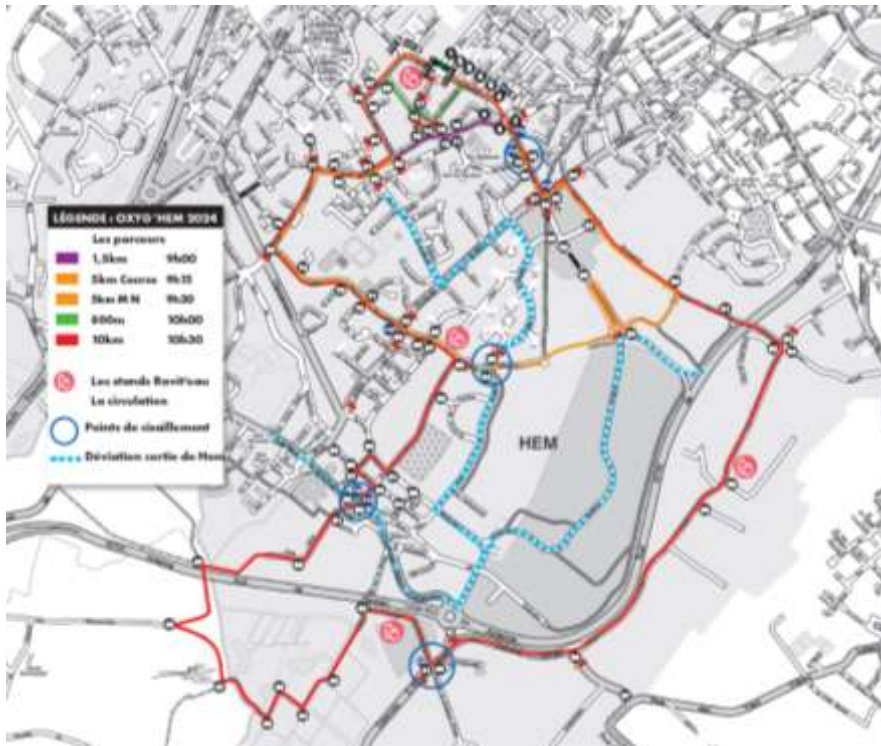
La Commune de Hem
Pour l'Occupant,
Le Maire,

LAURE FICOT

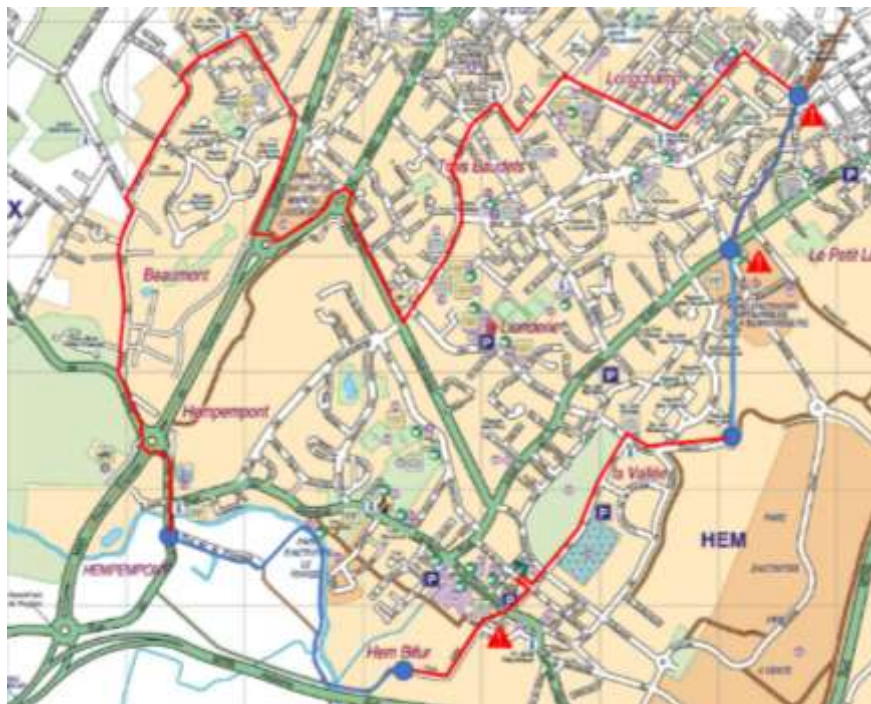
FRANCIS VERCAMER

ANNEXE 1 : PLAN DES PARCOURS

OXYG'HEM du 9 mai 2024



RANDO VELO du 25 mai 2024



24-DD-0237

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ANSTAING - BOUVINES - BAISIEUX - CHERENG - GRUSON - SAINGHIN-EN-
MELANTOIS - TRESSIN - WILLEMS -

**VAL DE MARQUE - ASSOCIATION TOUT DU CH'MIN - AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association Tout du ch'min concernant l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Val de Marque, gérés par la Métropole Européenne de Lille, pour réaliser " Les randonnées du Val de Marque " le 21 avril 2024 avec le montage du balisage le 20 avril 2024 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'évènement sportif d'intérêt général ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association Tout du ch'min ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association Tout du ch'min à occuper les espaces naturels métropolitains du Val de Marque hors réserve naturelle, les 20 et 21 avril 2024 pour organiser " Les randonnées du Val de Marque " ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association Tout du ch'min précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Association Tout du Ch'min

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unis, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'Association Tout du Ch'min**
Sis en son siège, 12 Allée de la Bergerie, 59262 Sainghin en Mélantois,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-François OCHIN, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'organisation des « Randonnées en Val de Marque » le dimanche 21 avril 2024.

L'évènement sportif comprend quatre randonnées de 6 à 22 Km. La mise en place du balisage est prévu le 20 avril à partir de 13h.

500 à 900 participants sont attendus le 21 avril entre 8h et 15h. Cette année, une partie du parcours sur le GR® 121B sera conjointe à la Grande Randonnée vers Paris organisée par la fédération Française.

L'occupations n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les linéaires de chemins du Val de Marque destinés à la randonnée sur les communes d'Anstaing, Baisieux, Bouvines, Chérens, Gruson, Sainghin en Mélantois, Tressin et Willems.

4 Circuits de randonnées de 6, 12, 17 et 22 km sont proposés le long de la Marque et dans les villages traversés (voir plans en annexe 1 parcours semblables à 2022).

2 points de ravitaillement seront installés dans une pâture à proximité du bois d'Infière et à proximité du château de Montreul à Chérens.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 24 h maximum de la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Jean François Ochin sera joignable au 06 19 92 61 14.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupant peut demander des frais d'inscription aux participants en compensation de ses frais d'organisation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la manifestation.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 jours.

La présente convention prend effet le samedi 20 avril 2024 à 13h et se termine le 21 avril 2024 à 19h.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à la manifestation et le temps de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : plans des parcours.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice Nature, agriculture et environnement

Pour l'Occupant,
Le Président

LAURE FICOT

JEAN FRANÇOIS OCHIN

24-DD-0240

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTIGNIES -

BLANC RIEZ - FONDS VERT - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la circulaire ministérielle n° TREL2334785C du 28 décembre 2023 relative à la gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu la délibération n° 15 C 0167 du Conseil en date du 13 février 2015 portant contrat de ville ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil en date du 26 février 2021 portant approbation du plan climat air énergie territorial (PCAET) ;



24-DD-0240

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le plan climat air énergie territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique ; qu'il vise à agir sur trois enjeux, à savoir l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire et l'amélioration de la qualité de l'air ; qu'il pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici à 2050 ;

Considérant que, dans le cadre de son appel à projets "fonds vert", l'État apporte son soutien aux projets permettant l'accélération, l'intensification et la transition écologique sur trois types d'actions telles que le renforcement de la performance environnementale dans les territoires, l'adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant qu'à travers sa compétence "politique de la ville" prise le 1er janvier 2015, la MEL porte le contrat de ville métropolitain, signé avec l'ensemble des partenaires le 15 juillet 2015 ; que le contrat de ville se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles, en matière d'emploi et de développement économique, de cohésion sociale, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;

Considérant que le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville ; que les différents enjeux de ce NPNRU sont traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement ; que la MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes ; que la convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que le quartier du Blanc Riez à Wattignies est intégré à la convention NPNRU ; que le projet de renouvellement urbain du quartier Blanc Riez répond à des engagements environnementaux insérant un parc dans la trame urbaine et une gestion des eaux pluviales ; que ce projet répond aux conditions pour être proposé dans le cadre de l'axe 2 "adapter les territoires au changement climatique - renaturation des villes et villages, pour une demande de subvention" ; que le démarrage des opérations est prévu en 2024 ;

Considérant que le montant des espaces verts du projet de renouvellement urbain du quartier Blanc Riez éligibles au dispositif "fonds vert" s'élève à 2 854 806,60 € ;

Considérant qu'il convient par conséquent de demander une subvention au titre du "fonds vert" ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De demander une subvention pour le projet de renouvellement urbain du quartier Blanc Riez à Wattignies au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) dans la limite des plafonds autorisés ;

Article 2. D'engager les démarches nécessaires au dépôt du dossier de demande de subvention correspondant et de signer, le cas échéant, les conventions afférentes ;

Article 3. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit :

ANRU :	774 430,87 € HT
Région :	62 095,95 € HT
Fonds vert :	1 447 318,45 € HT
Métropole européenne de Lille :	570 961,33 € HT
Total	2 854 806,60 € HT

Article 4. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0241

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

Considérant que par lettre en date du 11 septembre 2023, le greffier du tribunal administratif de Lille nous a informé du dépôt d'une requête le 27 juillet 2023 par un propriétaire ayant pour objet l'annulation de titres de recette relatifs à l'imputation des frais de relogement par la MEL de son locataire et de décisions implicites de rejet de recours gracieux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SJM AVOCATS au taux horaire de 170 € H.T, au taux forfait à la demi-journée de 750 € H.T en cas de déplacement et de 450 € H.T en cas de réunion en distanciel et d'un forfait de 500 € H.T pour l'audience ;

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé d'agir en justice en revendication à l'action introduite sous le numéro 2306920-3 auprès du tribunal administratif de Lille. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense et pour toute instance connexe ;

Article 2. Le Cabinet SJM AVOCATS, 17 rue Eugène Tessier 44000 Nantes est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

Article 3. La signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SJM AVOCATS est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0242

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L2512-5 du Code de la commande publique;

Considérant que la Mel a, par traité de concession signé en date du 9 mai 2006, confié une opération d'aménagement à Wervicq et qu'aux termes dudit traité, les biens non vendus à l'issue de la concession devaient revenir à la Mel automatiquement et gratuitement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le concessionnaire n'a pas donné suite à la demande de la Mel de procéder à la régularisation de l'acte de transfert de la propriété d'un bien acquis dans le cadre de cette concession ;

Considérant qu'il convient d'agir en justice en revendication de propriété concernant ce bien ;

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation en justice de notre Établissement dans cette instance et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SENSEI Avocats/ SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & Associés, 6 avenue de Villars – 75007 Paris, au taux horaire de 115€ H.T. et au taux forfait à la demi-journée de 460€ H.T. ;

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé d'agir en justice en revendication de propriété du bien précisé plus haut. Cette décision vaut également pour un éventuel appel, en demande comme en défense et pour toute instance connexe ;

Article 2. Le Cabinet SENSEI Avocats/ SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & Associés, 6 avenue de Villars – 75007 Paris, pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente.

Article 3. Il est autorisé la signature de la convention d'honoraires avec le Cabinet SENSEI Avocats/ SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE-RICHTERS & Associés, 6 avenue de Villars – 75007 Paris ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0245

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MARCHE D'OBJETS PROMOTIONNELS (LOTS 2 ET 3) - AVENANT DE TRANSFERT
N°1 SANS INCIDENCE FINANCIERE - SOCIETE NEWCOM**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant le marché n° 21CA0902 ayant pour objet l'achat d'objets promotionnels – Lot 2 : « Articles de bureau et d'écriture, accessoires, décoration et jeux » notifié le 04/01/2022 pour un montant maximum annuel de 510 000 € HT ;

Considérant le marché n° 21CA0903 ayant pour objet l'achat de goodies – Lot 3 : « Coupes, trophées et médailles » notifié le 04 janvier 2022 pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le rachat de la société ATELIERS GAI par la société NEWCOM SIRET 330 449 66100041 ;

Considérant que la société NEWCOM justifie des garanties professionnelles suffisantes ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert au marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert aux marchés n° 21CA0902 et n° 21CA0903 avec les sociétés Atelier GAI et NEWCOM ;

Article 2. Ces avenants ont pour objet d'autoriser la société NEWCOM à se substituer intégralement à l'ensemble des droits et obligations de la société ATELIER GAI tels qu'ils résultent des marchés et de ses avenants éventuels ;

Article 3. La signature des avenants ci-annexés par la Métropole Européenne de Lille est autorisée ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

/ Cabinet du Président

/ Direction de la communication

/ UF Appui au pilotage et expertise

AVENANT N° 01

Marché n°21CA09

2	0	2	1	-	C	A	0	9	0	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Objet du marché :

Achat d'objets promotionnels – Lot 2 : « Articles de bureau et d'écriture, accessoires, décoration et jeux »

Date de notification du marché : 04/01/2022

Article 1	Identification des parties.....	3
1.1 -	Acheteur.....	3
1.2 -	Contractant.....	3
1.2.a)	Le cocontractant initial.....	3
1.2.b)	Le nouveau cocontractant.....	5
Article 2	Objet de l'avenant.....	6
Article 3	Paiement.....	6
3.1 -	Désignation du (des) compte(s) à créditer en cas de paiement sur un compte unique ou du compte du mandataire en cas de groupement.....	6
3.2 -	Décomposition en cas de groupement.....	7
Article 4	Exemplaire unique.....	8
Article 5	Disposition générale.....	8

Article 1 Identification des parties

1.1 - Acheteur

Métropole Européenne de Lille, Direction Service Communication, 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59 040 Lille cedex

ci-après désignée la MEL,

Représentant du maître d'ouvrage : Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille ou toute personne ayant valablement reçu délégation. Il assure la représentation de l'acheteur au sens de l'article 3.3 du CCAG.

Représentant dans l'exécution du marché : Le Chef du Service de Communication, Etienne MALLE-VAEY ou son représentant, sous réserve de modification ou d'empêchement. Il assure la direction et le contrôle de l'exécution des prestations. Il signe les ordres de service et procède aux opérations de vérifications.

Ordonnateur : Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille

Comptable : Monsieur le Comptable du Trésor

1.2 - Contractant

1.2.a) Le cocontractant initial

Signataire :

- Nom :
- Prénom :
- Qualité :

Signant pour mon propre compte

Signant pour le compte de la société

Et

Agissant en tant que prestataire unique

Agissant en tant que mandataire du groupement défini ci-après

Solidaire

Conjoint. Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Prestataire individuel ou mandataire initial du groupement : (rayer la mention inutile)

Société
.....
Adresse complète
.....
Courriel permettant une
correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

En cas de groupement, cotraitant n° 1 :

Société
.....
Adresse complète
.....
Courriel permettant une
correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

En cas de groupement, cotraitant n° 2 :

Société
.....
Adresse complète
.....
Courriel permettant une
correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

1.2.b) Le nouveau cocontractant

Prestataire individuel ou mandataire initial du groupement : (rayer la mention inutile)	
Société

Adresse complète

Courriel permettant une correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

En cas de groupement, cotraitant n° 1 :	
Société

Adresse complète

Courriel permettant une correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

En cas de groupement, cotraitant n° 2 :	
Société

Adresse complète

Courriel permettant une correspondance certaine

Code APE
n° SIRET

Article 2 Objet de l'avenant

La société ATELIERS GAI est titulaire du marché n° 21CA0902 relatif à l'achat d'objets promotionnels - Lot 2 : « Articles de bureau et d'écriture, accessoires, décoration et jeux »;

Suite au rachat de la société par la société NEWCOM, celle-ci se substituera intégralement à la société ATELIER GAI dans tous ses droits et obligations au titre de ses relations commerciales avec la Métropole Européenne de Lille.

Le présent avenant a donc pour objet de transférer le marché n° 21CA0902 « Articles de bureau et d'écriture, accessoires, décoration et jeux » de la société ATELIER GAI à la société NEWCOM.

La société NEWCOM est donc substituée intégralement à l'ensemble des droits et obligations de la société ATELIER GAI tels qu'ils résultent du marché et de ses avenants éventuels.

Article 3 Paiement

[uniquement en cas de changement de compte à créditer]

3.1 - Désignation du (des) compte(s) à créditer en cas de paiement sur un compte unique ou du compte du mandataire en cas de groupement

(joindre un RIB)

Désignation du compte à créditer <i>(compléter et joindre un RIB)</i> :	
Entreprise	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

3.2 - Décomposition en cas de groupement

	Objet des prestations	Part (%)	Montant HT
Mandataire			
Cotraitant n° 1			
Cotraitant n° 2			
Cotraitant n° 3			

Désignation du compte à créditer (<i>compléter et joindre un RIB</i>) :	
Entreprise	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

Désignation du compte à créditer (<i>compléter et joindre un RIB</i>) :	
Entreprise	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

Article 4 Exemple unique

Sans objet

Article 5 Disposition générale

Toutes les clauses du marché initial, éventuellement modifiées par avenant(s), demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en un seul exemplaire

A....., le

Le titulaire,

Nom, prénom et qualité du signataire¹

A, le

Le nouveau titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire¹

Signature manuscrite de la MEL

A Lille, le

Le représentant de la MEL

Pour le Président du Conseil de la Métropole
Européenne de Lille

Le Vice-président délégué

Le Vice-président délégué

Alain BERNARD

Signature numérique de la MEL

OU

¹ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

/ Cabinet du Président

/ Direction de la communication

/ UF Appui au pilotage et expertise

AVENANT N° 01

Marché n°21CA09

2	0	2	1	-	C	A	0	9	0	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Objet du marché :

Achat d'objets promotionnels – Lot 3 : « Coupes, trophées et médailles »

Date de notification du marché : 04/01/2022

Article 1	Identification des parties.....	3
1.1 -	Acheteur.....	3
1.2 -	Contractant.....	3
1.2.a)	Le cocontractant initial.....	3
1.2.b)	Le nouveau cocontractant.....	5
Article 2	Objet de l'avenant.....	6
Article 3	Paiement.....	6
3.1 -	Désignation du (des) compte(s) à créditer en cas de paiement sur un compte unique ou du compte du mandataire en cas de groupement.....	6
3.2 -	Décomposition en cas de groupement.....	7
Article 4	Exemplaire unique.....	8
Article 5	Disposition générale.....	8

Article 1 Identification des parties

1.1 - Acheteur

Métropole Européenne de Lille, Direction Service Communication, 2 boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59 040 Lille cedex

ci-après désignée la MEL,

Représentant du maître d'ouvrage : Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille ou toute personne ayant valablement reçu délégation. Il assure la représentation de l'acheteur au sens de l'article 3.3 du CCAG.

Représentant dans l'exécution du marché : Le Chef du Service de Communication, Etienne MALLE-VAEY ou son représentant, sous réserve de modification ou d'empêchement. Il assure la direction et le contrôle de l'exécution des prestations. Il signe les ordres de service et procède aux opérations de vérifications.

Ordonnateur : Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille

Comptable : Monsieur le Comptable du Trésor

1.2 - Contractant

1.2.a) Le cocontractant initial

Signataire :

- Nom :
- Prénom :
- Qualité :

Signant pour mon propre compte

Signant pour le compte de la société

Et

Agissant en tant que prestataire unique

Agissant en tant que mandataire du groupement défini ci-après

Solidaire

Conjoint. Le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Prestataire individuel ou mandataire initial du groupement : (rayer la mention inutile)

Société
.....
Adresse complète
.....
Courriel permettant une
correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

En cas de groupement, cotraitant n° 1 :

Société
.....
Adresse complète
.....
Courriel permettant une
correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

En cas de groupement, cotraitant n° 2 :

Société
.....
Adresse complète
.....
Courriel permettant une
correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

1.2.b) Le nouveau cocontractant

Prestataire individuel ou mandataire initial du groupement : (<i>razer la mention inutile</i>)	
Société
Adresse complète
Courriel permettant une correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

En cas de groupement, cotraitant n° 1 :	
Société
Adresse complète
Courriel permettant une correspondance certaine
Code APE
n° SIRET

En cas de groupement, cotraitant n° 2 :	
Société
Adresse complète
Courriel permettant une correspondance certaine

Code APE
n° SIRET

Article 2 Objet de l'avenant

La société ATELIERS GAI est titulaire du marché n° 21CA0903 relatif à l'achat d'objets promotionnels - Achat de goodies – Lot 3 : « Coupes, trophées et médailles ».

Suite au rachat de la société par la société NEWCOM, celle-ci se substituera intégralement à la société ATELIER GAI dans tous ses droits et obligations au titre de ses relations commerciales avec la Métropole Européenne de Lille.

Le présent avenant a donc pour objet de transférer le marché n° 21CA0903 « Coupes, trophées et médailles » de la société ATELIER GAI à la société NEWCOM.

La société NEWCOM est donc substituée intégralement à l'ensemble des droits et obligations de la société ATELIER GAI tels qu'ils résultent du marché et de ses avenants éventuels.

Article 3 Paiement

[uniquement en cas de changement de compte à créditer]

3.1 - Désignation du (des) compte(s) à créditer en cas de paiement sur un compte unique ou du compte du mandataire en cas de groupement

(joindre un RIB)

Désignation du compte à créditer (compléter et joindre un RIB) :	
Entreprise	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

3.2 - Décomposition en cas de groupement

	Objet des prestations	Part (%)	Montant HT
Mandataire			
Cotraitant n° 1			
Cotraitant n° 2			
Cotraitant n° 3			

Désignation du compte à créditer (<i>compléter et joindre un RIB</i>) :	
Entreprise	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

Désignation du compte à créditer (<i>compléter et joindre un RIB</i>) :	
Entreprise	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

Article 4 Exemple unique

Sans objet

Article 5 Disposition générale

Toutes les clauses du marché initial, éventuellement modifiées par avenant(s), demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait en un seul exemplaire

A....., le

Le titulaire,

Nom, prénom et qualité du signataire¹

A, le

Le nouveau titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire¹

Signature manuscrite de la MEL

A Lille, le

Le représentant de la MEL

Pour le Président du Conseil de la Métropole
Européenne de Lille

Le Vice-président délégué

Le Vice-président délégué

Alain BERNARD

Signature numérique de la MEL

OU

¹ Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente

24-DD-0247

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DE LA RUCHE - DEMANDE DE
SUBVENTIONS DSIL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 22-C-0474 du 16 décembre 2022 relatif au lancement de la procédure d'appel d'offres relatif aux prestations de maintenance et de travaux autorisant Monsieur le Président à signer les marchés s'y rapportant ;

Considérant que le projet "Rénovation de l'éclairage de la ruche d'Hellemmes" présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024;

Considérant qu'il convient d'autoriser la demande de subvention afférente permettant d'obtenir un financement de 40% des dépenses correspondant à la réalisation des travaux de changement de luminaires (estimées à 77 840 € HT), soit 31 136 €;

Considérant que les travaux de réaménagement du bâtiment, incluant le relamping, démarreront au second trimestre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2024 au titre du projet " Rénovation de l'éclairage de la ruche d'Hellemmes " et à signer tout acte afférent.

Article 2. D'inscrire les recettes prévisionnelles d'un montant de 31 136 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les services de l'État et du montant de subvention réellement attribué :

FINANCEURS	%	Financements prévisionnels HT
ETAT / DSIL	60,00%	31 136 €
MEL	40,00%	46 704 €
TOTAL	100.00%	77 840 €

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.